



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du 11/12/2020.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement public :

Institut national supérieur d'enseignement artistique de Marseille et de la Méditerranée (INSESAMM)

184, avenue de Luminy 13288 Marseille CS 70912 cedex 09

Représenté par **Monsieur Pierre OUDART** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de directeur général.

Ci-après désigné « l'établissement public »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention de 18 667 €

Vu la délibération n° de la commission permanente du 11/12/2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ce projet ;

Préambule :

Considérant que le Département apporte son soutien aux initiatives favorisant l'intégration pleine et entière des personnes en situation de handicap en réduisant les obstacles en matière d'accessibilité à des lieux ou à des services.

Considérant que ce financement permet de poursuivre un accueil de qualité pour les étudiants sourds et malentendants.

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'établissement

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'établissement public pour la réalisation du projet suivant : Programme PiSOURD, dispositif d'accueil et d'études accessible aux étudiants sourds et malentendants, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'établissement public dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, l'établissement public s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces projets.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Article 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de €.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

Article 3 : Obligations et engagements de l'établissement public

L'établissement est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer son logo sur tout support graphique utilisé.

Article 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'établissement public doit fournir au Département :

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge - Service départemental pour les personnes handicapées (SDPH) – 4 Quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

4-2 : Contrôle

L'établissement public s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'établissement public, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

Paraphe de l'établissement

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, l'établissement public sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention. De même, au cas où l'établissement public n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

Article 8 : Responsabilités

Les activités de l'établissement public sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Marseille, le

Signatures :

Pour l'établissement INSESAMM
Le directeur général

Pour le Département
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le délégué aux personnes en situation de
handicap

Pierre OUDART

Jacky GERARD

Paraphe de l'établissement